

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / M39
Date du prononcé 21 mai 2015
Numéro du rôle 2013/AB/938

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000185684-0001-0007-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8°d C.J.)

M
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES,

contre

1. **CPAS DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représentée par Maître DE SOUSA Mélissa loco Maître DERRIKS Elisabeth, avocat à
BRUXELLES,

2. **CPAS DE SAINT-GILLES**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue Fernand
Bernier, 40,
partie intimée,
représentée par Maître CUESTA Michel loco Maître MORENO Olivier, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

⌈ PAGE 01-00000185684-0002-0007-01-01-4 ⌋



Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 02 septembre 2013 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement du 05 septembre 2013,

Vu la requête d'appel du 25 septembre 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état (art. 747§1 C.J.) du 07 novembre 2013,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS de Bruxelles le 20 mars 2014,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS de Saint-Gilles le 20 janvier 2014,

Entendu à l'audience du 23 avril 2015 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel seule la partie appelante a répliqué.

1. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame M. [redacted] réside avec son compagnon et leur fils mineur. Elle et son compagnon sont de nationalité afghane et ont reçu, à partir du 27 février 2012, le bénéfice de la protection subsidiaire. La famille a habité dans un centre d'accueil de Fedasil jusqu'au mois d'avril 2012.

Au mois d'avril 2012, ils ont quitté le centre d'accueil pour un logement de transit géré par une asbl "Convivium", situé à Saint-Gilles. De ce fait ils ont bénéficié d'une aide financière à charge du cpas de Saint-Gilles. À partir du 1^{er} août 2012, la famille a trouvé un logement définitif à Laeken. Le centre de transit est apparemment intervenu pour la constitution de la garantie locative.

Le 30 juillet 2012, madame M. [redacted] s'est présentée auprès du cpas de Bruxelles afin d'obtenir une aide financière à partir du 1^{er} août 2012. Deux visites à domicile au début du mois d'août 2012 sont toutefois restées infructueuses, parce qu'il n'y avait pas de sonnette, mentionnant l'identité de madame M. [redacted]. C'est ainsi que le cpas de Bruxelles a, en date du 27 août 2012, refusé l'aide sollicitée.

Le 13 septembre 2012, le couple s'est à nouveau présenté au cpas et la visite à domicile du 27 septembre 2012 s'est avérée fructueuse. Ainsi le cpas a accordé une aide sociale, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux 'charge de famille' à partir du 1^{er} septembre 2012, une aide équivalente aux allocations familiales et la carte santé.



Entre-temps le cpas de Saint-Gilles avait, par décision du 6 août 2012, retiré l'aide à partir du 1^{er} août 2012 compte tenu du déménagement de madame M. , qui s'est donc trouvée pour le mois d'août 2012 sans aide financière.

2.
Par requête 14 novembre 2012, madame M. a contesté à la fois la décision du cpas de Saint-Gilles de mettre un terme à son intervention à partir du 1^{er} août ainsi que la décision du 27 août 2012 du cpas de Bruxelles lui refusant l'aide financière à partir du 1^{er} août 2012.

Entre-temps madame M. avait introduit auprès du cpas de Bruxelles une demande pour obtenir une prime d'installation. Par décision du 26 novembre 2012, cette prime lui a été refusée, mais le cpas lui a octroyé une aide financière sous forme d'un réquisitoire permettant à madame M. l'achat de mobilier pour un montant unique de 350 €.

Par conclusions, déposées au greffe le 1^{er} février 2013, madame M. a étendu sa demande et a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles le refus de la prime d'installation.

3.
Par jugement du 6 septembre 2013, porté à la connaissance de madame M. le 10 septembre 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée à l'égard de la décision du cpas de Saint-Gilles, mais a, par contre, déclaré la requête fondée à l'égard du cpas de Bruxelles. Le tribunal du travail a condamné le cpas de Bruxelles à verser à madame M. , pour la période du 1^{er} au 31 août 2012, l'aide sociale financière équivalente au revenu minimal d'insertion sociale au taux légal isolé avec un enfant mineur d'âge à charge.

Le tribunal ne s'est apparemment pas prononcé sur la demande déposée au greffe le 1^{er} février 2013 et relative à la prime d'installation.

4.
Par requête du 25 septembre 2013, madame M. a interjeté appel du jugement du 6 septembre 2013. Cet appel, quoique mentionnant les deux cpas comme parties intimées, limite toutefois expressément son appel au refus de la prime d'installation, sollicitée auprès du cpas Bruxelles.

2. LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement. L'appel est recevable.

PAGE 01-00000185684-0004-0007-01-01-4



3. DISCUSSION

1.

L'appel n'est pas fondé à l'égard du cpas de Saint-Gilles. Madame M ne conteste pas en effet le jugement dont appel en ce qu'il la déboute de sa demande à l'égard de ce cpas et condamne au contraire le cpas de Bruxelles à lui payer une aide financière pour le mois d'août 2012.

L'appel n'est pas non plus fondé à l'égard du cpas de Bruxelles, en tant qu'il vise l'aide financière pour le mois d'août 2012. Le cpas de Bruxelles a en effet acquiescé au jugement du 6 septembre 2013, et a entre-temps payé à madame M l'aide financière accordée pour ce mois.

2.

Le litige est donc actuellement limité à la seule prime d'installation et à la seule partie cpas de Bruxelles.

Selon madame M, elle peut faire appel à la prime d'installation puisque sa famille a été hébergée dans un centre d'accueil et puis dans un logement de transit. Elle ne disposait pas des meubles au moment qu'elle s'est installée dans son logement à Bruxelles, ce qui est confirmé par la visite à domicile du 25 septembre 2012.

Le cpas de Bruxelles considère que les conditions légales pour accorder une prime d'installation n'étaient pas réunies. Cette prime est réservée à une personne qui a perdu sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale. D'après le cpas madame M n'avait pas la qualité de sans-abri et elle a pu s'installer dans un logement sur la commune de Saint Gilles selon un contrat de bail signé avec constitution d'une garantie locative. D'autre part, madame M ne démontrerait pas la nécessité de l'octroi d'une aide sociale complémentaire, que représente la prime d'installation. Le cpas de Bruxelles se réfère à cet égard aux différentes aides qui ont été octroyées à la famille.

3.

En vertu de l'article 57 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale « dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale ».

En vertu de l'art. 1 de arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, il faut, pour l'application de cet arrêté entendre par sans-abri : « la



personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

Madame M , qui a résidé dans un centre d'accueil Fedasil pendant la période de sa demande d'asile, a, après avoir obtenu le statut de protection subsidiaire, pu obtenir une occupation de transit sur le territoire de la commune de Saint-Gilles. Le but d'une telle maison de transit est pour les sans-abri, et plus particulièrement pour les personnes qui quittent un centre Fedasil, de donner un 'toit' aux personnes qui ne sont pas dans la possibilité immédiate de trouver un logement sur le marché ordinaire du logement. Le séjour dans une telle maison de transit est toujours temporaire. Il n'est pas connu si la maison de transit mettait à disposition un certain mobilier, mais il est certain que madame M ne disposait pas, au moment où elle a quitté la maison de transit, d'un mobilier pour s'installer indépendamment. Ceci est confirmé par la visite à domicile effectué par le cpas de Bruxelles 25 septembre 2012.

4.

Madame M était ainsi une personne qui, au sens de l'article 1 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, résidait temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

Elle pouvait par conséquent faire appel à une prime d'installation. Il n'est pas contesté qu'elle n'a pas bénéficié auparavant d'une telle prime d'installation. Le seul fait qu'elle a dû payer une garantie locative à Saint-Gilles, ni le fait qu'elle a bénéficié de la part du cpas de Bruxelles des différentes autres aides, ne permettent de l'exclure du droit à la prime d'installation, garantie par la loi.

5.

L'appel est donc fondé et une prime d'installation doit être accordée à madame M . La prime doit toutefois être réduite de l'aide financière sous forme de réquisitoire lui permettant l'achat de mobilier pour un montant de 350 €, accordé par le cpas de Bruxelles par la décision du 26 novembre 2012, pour autant qu'elle a effectivement bénéficié de cette somme.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Entendu en son avis oral Monsieur l'Avocat général M. Palumbo, auquel la partie appelante a répliqué,

PAGE 01-00000185684-0006-0007-01-01-4



Déclare l'appel recevable mais non fondé à l'égard du cpas de Saint-Gilles.

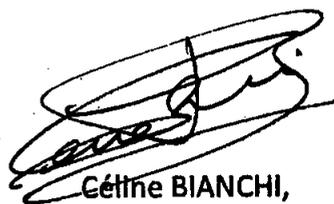
Déclare l'appel recevable et fondé à l'égard du cpas de Bruxelles.

Met à néant la décision du cpas de Bruxelles du 26 novembre 2012 et accorde à madame M. la prime d'installation prévue par l'article 57 bis de la loi organique du 8 juillet 1976, augmentée des intérêts légaux, mais sous déduction de l'aide financière qu'elle aurait déjà perçue en exécution de la décision du 26 novembre 2012 sous forme d'un réquisitoire permettant l'achat de mobilier pour un montant de 350 €.

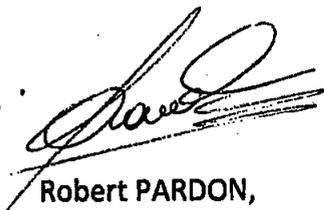
Condamne le cpas de Bruxelles, conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire aux dépens, non liquidés jusqu'à présent dans le chef de madame M

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



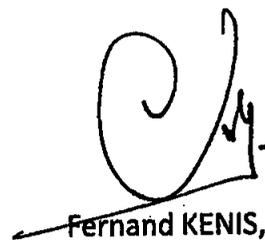
Céline BIANCHI,



Robert PARDON,



Yves GAUTHY,

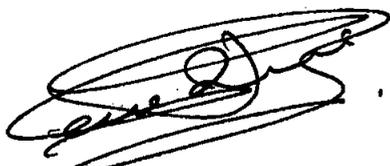


Fernand KENIS,

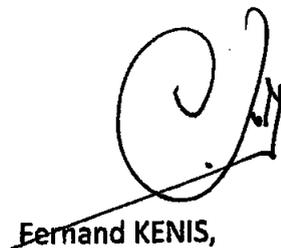
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mai 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS,

